

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY



ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplie le prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1936	Pages.
18 septemb. Décret tendant à assurer la protection du travail de l'enfant et de la femme en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2563 A. P., du 30 octobre 1936).....	750
18 septemb. Décret modifiant le décret du 12 janvier 1932, réglant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2600 A. P., du 4 novembre 1936)...	753

Actes du Gouvernement général.

1936	Pages.
22 juillet... 1727 P. — Arrêté portant modification au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1936..	754
4 novemb.. 2593 P. — Arrêté ouvrant un concours en Afrique occidentale française pour l'emploi de commis stagiaires des Contributions directes..	754

Actes du Gouvernement local.

1936	Pages.
14 novemb.. 2451 T. P/M. — Arrêté autorisant M. Aribaut Paul à extraire des matériaux de construction près du village de Mattam (cercle de Conakry).	754
14 novemb.. 2452 T. P/M. — Arrêté autorisant M. Paul Aribaut à extraire des matériaux de construction entre la route Nord et la voie ferrée vers le km. 10.500.....	754
14 novemb.. 2453 T. P/M. — Arrêté accordant à M. Paul Aribaut l'autorisation d'extraire des matériaux de construction au N-E de la concession du Séminaire de Dixinn.....	755
14 novemb.. 2454 A. E. — Création de foires à bétail à Labé.....	755

1936

21 novemb..	2505 A. G. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2448 A. G. du 14 novembre 1936 portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française et de l'arrêté n° 2449 A. G. du 14 novembre 1936 fixant le taux de l'impôt personnel dû par la population flottante indigène en Guinée française, pour compter du 1 ^{er} janvier 1937.....	755
-------------	---	-----

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	755
Administration générale.....	756
Affaires politiques.....	756
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	756
Commune mixte.....	756
Chemin de fer.....	756
Démission.....	756
Douanes.....	756
Enseignement.....	757
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	757
Santé et Assistance médicale.....	757
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	757
Affaires diverses.....	757
Nécrologie.....	761

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudications.....	761
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	762
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	762
Service des Domaines. — Avis de vente publique.....	762
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton continuentés importés au 31 octobre 1936.....	763
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en septembre 1936.....	764
Intendance militaire de Conakry. — Avis.....	764
Banque de l'Afrique occidentale.....	765
Intendance militaire. — Avis d'appels d'offres.....	765
Postes et Télégraphes. — Avis d'appel d'offres.....	765
Annonces.....	766

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2563 A. P. — ARRÊTE du gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1936, tendant à assurer la protection du travail de l'enfant et de la femme en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté du 29 mars 1926;

Vu le décret du 18 septembre 1936, tendant à assurer la protection du travail de l'enfant et de la femme en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1936, tendant à assurer la protection du travail de l'enfant et de la femme en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 octobre 1936.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Le Ministre du Travail consulté;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 et les textes subséquents;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 août 1930, réglementant le recours au travail public obligatoire en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre les indigènes dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1908, rendant applicables en Afrique occidentale française : 1^o la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes; 2^o la loi du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants;

Le Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française consulté,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions préliminaires

Article premier. — Sont qualifiés enfants, au titre du présent décret, les garçons et filles âgés de moins de dix-sept ans.

Art. 2. — Le présent décret s'applique sans distinction de statut aux Européens et assimilés et aux indigènes tels qu'ils sont définis par l'article 2 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les conflits du travail pouvant naître de l'emploi des enfants par des entreprises privées ou par des particuliers sont de la compétence des conseils d'arbitrage.

Art. 4. — Les tribunaux français ou indigènes connaissent, suivant le statut des justiciables, des contraventions et délits retenus par le présent décret. Il n'est pas dérogé, à ce sujet, aux règlements en vigueur.

TITRE II

CHAPITRE UNIQUE

Travail familial

Art. 5. — Est réputé travail familial celui qui est exécuté dans la famille et dans le seul intérêt de celle-ci, sans intervention étrangère, sans apport étranger. Il comprend notamment les menus travaux domestiques, le gardiennage des troupeaux, les travaux de culture et de cueillette, la pêche et tous autres travaux définis par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs d'après les habitudes locales.

Art. 6. — Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs détermineront les conditions à remplir pour que le travail dans des ateliers d'artisan, employant des apprentis, puisse être considéré comme travail familial.

Art. 7. — Le travail demandé à l'enfant doit toujours être proportionné à sa condition physique. Les inspecteurs des Affaires administratives et inspecteurs du Travail, les chefs des circonscriptions territoriales et leurs adjoints, ont qualité pour prescrire la visite médicale de tout enfant chargé de travaux paraissant dépasser ses forces.

Art. 8. — Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs peuvent déterminer, dans chaque colonie, et dans chacune d'elles, pour chaque circonscription, l'âge au-dessous duquel les enfants ne doivent pas être employés, dans le travail familial, au maniement d'instruments et machines, agricoles ou autres, présentant un danger ou exigeant un effort au-dessus de leurs forces.

Les mêmes autorités peuvent réglementer les conditions du travail des femmes enceintes, à l'occasion de l'emploi du matériel familial.

Art. 9. — L'emploi des garçons et des filles de moins de seize ans, des femmes enceintes pendant les deux derniers mois de la grossesse est interdit pour les travaux de fond sur les placers exploités par équipes familiales suivant la méthode indigène et pour le forage d'autres puits de toutes sortes.

Art. 10. — Les chefs de famille ou tous autres qui auront contraint des enfants ou des femmes enceintes à des travaux interdits, comme il est dit aux articles 7, 8 et 9 seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans les douze mois, la peine sera doublée et la prison obligatoirement infligée.

Art. 11. — Les dispositions du titre III du présent décret ne s'appliquent pas au travail familial.

TITRE III

Travail dans les entreprises publiques ou privées
et chez les particuliers

CHAPITRE PREMIER

Travail des enfants

Art. 12. — Dans les entreprises publiques ou privées et chez les particuliers, les enfants ne peuvent être employés avant l'âge de quatorze ans.

La même limite est fixée pour le louage de services domestiques.

Elle peut être ramenée à douze ans, par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs, pour le travail des apprentis dans les ateliers de petit artisanat indigène.

La limite fixée au paragraphe 1^{er} est portée à seize ans pour les garçons dans les entreprises d'exploitation forestière; l'emploi des filles de moins de dix-sept ans y est interdit.

Art. 13. — Les enfants, quel que soit leur âge, peuvent être recueillis dans les orphelinats ou institutions de bienfaisance, sous condition qu'ils y reçoivent l'enseignement primaire et que le travail manuel reste soumis aux règles générales du présent décret, sans pouvoir en aucun cas dépasser trois heures par jour.

Art. 14. — Dans tous les cas, le travail à exécuter doit être proportionné aux forces physiques de l'enfant. Aucun enfant ne peut être admis à travailler s'il n'est muni d'un certificat médical attestant son aptitude physique au travail demandé. Les inspecteurs des Affaires administratives, les inspecteurs du Travail, les chefs de circonscriptions territoriales et leurs adjoints peuvent toujours requérir l'examen des enfants par un médecin de l'Assistance médicale, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs et administrateurs ont le droit d'exiger tout changement d'emploi ou le renvoi de l'enfant de l'établissement, sur l'avis conforme du médecin et après examen contradictoire, si les parents le réclament.

Art. 15. — Aucun enfant, sauf s'il travaille dans le même établissement et à côté de ses parents, ne peut être employé sans l'autorisation expresse de ceux-ci. Cette autorisation doit être légalisée par le maire ou le représentant de l'autorité locale. Dans le cas où les parents sont illettrés, leur autorisation sera authentifiée par l'administrateur dans les conditions fixées par le décret du 2 mai 1906.

Art. 16. — Tout enfant louant ses services doit être muni, à la diligence de l'employeur, d'un livret d'identité.

Art. 17. — Pour aucun motif, et notamment pour abandon de travail ou absence non autorisée, l'employeur ne pourra infliger de punitions corporelles à un enfant à son service.

Art. 18. — L'employeur devra fournir aux enfants à son service et éloignés du domicile familial : un logement répondant à des conditions d'hygiène et une nourriture composée d'éléments qui sont fixés par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs. Les soins médicaux sont obligatoirement et gratuitement fournis à la diligence de l'employeur.

Art. 19. — Les parents d'un enfant victime d'un accident du travail ont droit à une indemnité fixée d'accord parties ou par les conseils d'arbitrage.

CHAPITRE II

Enfants employés dans les professions ambulantes

Art. 20. — Aucun enfant de l'un ou l'autre sexe ne peut être employé comme acteur ou figurant dans des représentations publiques données dans les théâtres, cafés, concerts, cirques et exhibitions foraines, s'il a moins de quatorze ans.

Les Lieutenants-Gouverneurs ou, par délégation spéciale, les commandants de cercle, peuvent toutefois et exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants de moins de quatorze ans dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

Si l'enfant est employé à des exercices d'acrobatie ou de force, l'âge d'admission dans les établissements énumérés au paragraphe 1^{er} du présent article ne devra pas être inférieur à seize ans.

Art. 21. — Quiconque, père, mère, tuteur ou patron, et généralement toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, aura livré soit gratuitement, soit à prix d'argent, ses enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de

seize ans, à des vagabonds, des gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, ou qui les aura placés sous la conduite de ces individus, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de seize à deux cents francs.

Les mêmes peines sont applicables aux intermédiaires qui ont livré, ou fait livrer, lesdits enfants, et à quiconque a déterminé des enfants, âgés de moins de seize ans, à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre les individus ci-dessus désignés.

Art. 22. — Quiconque emploie dans les conditions indiquées à l'article 21 des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession ou de quête confessionnelle, est puni des peines prévues à l'article 21.

Art. 23. — Les enfants trouvés habituellement dans les rues se livrant à la mendicité seront conduits à leurs parents. En cas de récidive dans les six mois, et sans préjudice des poursuites contre les auteurs responsables, l'enfant pourra être confié à un établissement public ou privé dans les conditions fixées par arrêté du Gouverneur général.

CHAPITRE III

Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants

Art. 24. — La suspension du travail pour les femmes pendant huit semaines consécutives dans la période qui précède et suit l'accouchement ne peut être une cause de rupture de contrat de louage de services par l'employeur et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence qui pourra, à la demande de l'employeur, être vérifié par un médecin de l'Assistance médicale.

Toute convention contraire est nulle de plein droit. L'Assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant les tribunaux, en cas de contestation relative à l'application du présent article.

Art. 25. — Dans les établissements où elles sont employées, les femmes seront autorisées à allaiter leurs nourrissons pendant dix-huit mois au moins à partir de l'accouchement. Elles disposeront, à cet effet, d'un repos de vingt minutes pendant le travail du matin et vingt minutes pendant le travail de l'après-midi. Ces repos pour allaitement sont indépendants et ne peuvent par conséquent être déduits des repos normaux observés en vertu de la réglementation du travail ou du règlement intérieur de l'établissement, ou des usages locaux, en faveur des autres ouvriers de la même catégorie.

CHAPITRE IV

Familles des travailleurs engagés par contrat

Dispositions communes aux femmes et aux enfants.

Art. 26. — La famille (femmes et enfants) de tout travailleur engagé par contrat, dans les conditions du décret du 22 octobre 1925, pour servir en dehors de sa subdivision d'origine, et dont le contrat stipule qu'il sera accompagné de sa famille a droit, aux frais de l'employeur :

Au transport gratuit du lieu d'origine au camp de travailleurs dans les mêmes conditions que le chef de famille ;

A la nourriture dans des conditions fixées par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs ;

Aux soins gratuits.

CHAPITRE V

Durée du travail et repos hebdomadaire et des jours fériés

Art. 27. — Les garçons de moins de quinze ans et les filles ou femmes âgées de moins de dix-sept ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour coupé par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à deux heures.

Art. 28. — L'organisation des repos prévus à l'article précédent pourra faire l'objet d'une réglementation spéciale du Gouverneur général.

Art. 29. — Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Art. 30. — En dehors du repos hebdomadaire, les jours fériés comportent le repos obligatoire. La liste des jours fériés est fixée par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs.

CHAPITRE VI

Travail de nuit

Art. 31. — Les garçons âgés de moins de quinze ans, les filles ou femmes âgées de moins de dix-sept ans ne peuvent être employées à aucun travail de nuit. Tout travail entre vingt-trois heures et cinq heures est considéré comme travail de nuit.

Art. 32. — Le repos de nuit accordé aux garçons de moins de quinze ans et aux filles ou femmes âgées de moins de dix-sept ans doit avoir au minimum une durée de onze heures consécutives.

Art. 33. — Exceptionnellement, la durée du repos fixée à l'article précédent peut être ramenée à dix heures en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement.

Art. 34. — Il ne peut être dérogé pendant plus d'une journée aux prescriptions des articles 31 et 32. Il est immédiatement rendu compte de toute dérogation, au commandant de cercle ou chef de subdivision et à l'Inspecteur du travail.

CHAPITRE VII

Hygiène et sécurité

Art. 35. — Les locaux où s'exécute le travail doivent être tenus dans un constant état de propreté et présenter des conditions d'hygiène nécessaire à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Art. 36. — Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, approuvés par le Gouverneur général en Conseil du Gouvernement, détermineront les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux enfants et aux femmes, ainsi que les conditions spéciales dans lesquelles ces catégories de travailleurs pourront être employés dans les établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à la santé.

Art. 37. — Le portage, le poussage et la traction des charges sont interdits pour les garçons, filles ou femmes de moins de 18 ans et pour les femmes enceintes.

Art. 38. — Les magasins, boutiques ou autres locaux en dépendant, dans lesquels des objets sont manipulés ou offerts au public par un personnel féminin, doivent être, dans chaque salle, munis d'un nombre de siège égal à celui des femmes qui y sont employées. En ce qui concerne les femmes indigènes, le terme siège peut s'étendre à tout meuble, couvert d'une natte, disposé pour s'asseoir à la mode indigène.

Art. 39. — Les chefs de tous établissements dans lesquels sont employés des garçons âgés de moins de 16 ans et des filles ou femmes doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

TITRE IV

De l'inspection du travail

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'application

Art. 40. — Les inspecteurs des Affaires administratives, inspecteurs du Travail, commandants de cercle et leurs adjoints, chefs de subdivision sont chargés de veiller à l'exécution du présent décret.

Ils sont également chargés de veiller à l'exécution de tous décrets et de tous règlements pris par le Gouverneur général et les chefs d'administration locale qui concernent le travail, la main-d'œuvre et la prévoyance sociale.

Art. 41. — Les patrons, directeurs ou chefs d'exploitation qui emploient des enfants et des femmes sont tenus de faire afficher dans chaque atelier ou local affecté au travail les dispositions du présent décret, ainsi que les arrêtés relatifs à l'exécution de ces dispositions et concernant plus spécialement leur industrie.

Art. 42. — Ils affichent également les heures auxquelles commence et finit le travail des enfants et des filles ou femmes de moins de 17 ans.

Art. 43. — Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques est placé, d'une façon permanente, un tableau indiquant en caractère facilement lisibles les conditions de travail des enfants et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures de travail manuel, de repos, de l'étude et des repas.

Ce tableau est visé par l'Inspecteur du travail et revêtu de sa signature.

Art. 44. — Il n'est rien innové en ce qui concerne le contrôle au point de vue technique de l'exploitation des mines, minières et carrières, des usines à feu continu et des chemins de fer qui demeure régi par les réglementations spéciales en vigueur en Afrique occidentale française. Il en est de même de la surveillance des appareils à vapeur et de celle de la fabrication et de la mise en dépôt des explosifs et carburants. L'inspection du travail exerce sur ces industries son contrôle social sur les conditions d'application des règlements en vigueur sur la protection de la main-d'œuvre.

Art. 45. — Les inspecteurs des Affaires administratives, inspecteurs du travail, chefs de circonscriptions territoriales et leurs adjoints ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Ils sont tenus au secret professionnel et prêtent serment de ne pas divulguer les secrets de fabrication qu'ils pourraient surprendre.

Les infractions qu'ils constatent donnent lieu à des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

TITRE V

Pénalités

CHAPITRE PREMIER

Art. 46. — A l'exception des pénalités prévues aux articles 10, 21, 22 et 23 ci-dessus, les patrons, chefs d'exploitation, directeurs ou gérants d'établissements quelconques, directeurs d'établissements de bienfaisance, qui auront contrevenu aux prescriptions du présent décret et aux arrêtés relatifs à son exécution seront punis d'une amende de simple police de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans les conditions contraires au présent décret ou qu'il y aura de contraventions distinctes constatées dans le procès-verbal.

Toutefois, le total des amendes ne peut pas dépasser 200 francs.

Art. 47. — En cas de récidive, le tribunal de simple police pourra prononcer contre les contrevenants une amende de 16 à 50 francs.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue définitive pour une contravention identique.

Art. 48. — En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Toutefois, le total des amendes ne peut pas dépasser 800 francs.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales

Art. 49. — Sont punis d'une amende de 50 à 250 francs et, en cas de récidive, de 250 à 300 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un représentant de l'autorité administrative en tenant lieu.

Art. 50. — Les dispositions des articles 209 et suivants du code pénal, qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard d'un inspecteur du travail ou d'un représentant de l'autorité administrative en tenant lieu.

CHAPITRE III

Circonstances atténuantes. — Responsabilité civile.

Art. 51. — Les dispositions de la loi du 29 décembre 1928, modifiant l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes, et étendues aux colonies par décret du 17 février 1930, ne sont pas applicables aux condamnations prononcées en vertu des articles 21, 22 et 23 du présent décret.

Dans les autres cas, s'il y a récidive, l'amende pour contravention ne pourra être inférieure à 5 francs ; le total des amendes pourra être réduit à 300 francs.

Art. 52. — Les patrons, les chefs d'industries, les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 53. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française réglera, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente dudit conseil, les mesures de détail que comportera l'application du présent décret.

Art. 54. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 55. — Le présent décret sera mis en application six mois après sa promulgation.

Art. 56. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

2600 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1936, modifiant le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 29 février 1932, et modifié par décret du 13 juillet 1934 ;

Vu le décret du 18 septembre 1936, modifiant le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1936, modifiant le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 novembre 1936.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849, concernant le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par décret du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Afrique occidentale française, modifié par décret du 13 juillet 1934 ;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 21 du décret du 12 janvier 1932, complété par le décret du 13 juillet 1934, est modifié comme suit :

« Aucun étranger ne peut exercer en Afrique occidentale française, sans une autorisation spéciale du Lieutenant-Gouverneur ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, les professions suivantes :

« Agent en douanes, transitaire et commissionnaire de transport.

« Agent s'occupant d'immigration et d'émigration.

« Agent de renseignements.

« Agent d'assurances.

« Consignataire de bateaux et agent maritime.

« Tenancier de bureau de placement.

« Ravitailleur de navires.

« Entrepreneur de transport en commun.

« Hôtelier ou cabaretier.

« Agent d'affaires.

« Changeur de monnaies.

« Dépositaire de journaux ou écrits périodiques.

« Écrivain public.

« Géomètre.

« Commerçant en armes et en munitions.

« Fabricant ou commerçant d'appareils radioélectriques ou de pièces détachées se rapportant à ces appareils.

« Exploitant de dépôt de produits de pétrole dérivés et résidus.

« Organisateur de convois de pèlerins ou de caravanes de tourisme.

« Sont assujetties aux obligations et aux restrictions imposées aux étrangers par les articles 20 et 21, les sociétés qui, aux termes de l'article suivant, ne sont pas admises à faire usage de la qualification de française ou de toute autre qualification similaire ou équivalente. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République française :

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Marc RUCART.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1727 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 mai 1931, modifié le 23 décembre 1933, portant création du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt;

Vu le décret du 1^{er} avril 1936, portant approbation du budget spécial d'emprunt de l'exercice 1936;

Sur la proposition de l'Inspecteur des colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité;

Vu le décret du 7 juillet 1936;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1936, « Recettes », section ordinaire, chapitre unique, article 5 « Recettes éventuelles », une rubrique 2 bis, nouvelle, intitulée « Produit du prélèvement institué par le décret du 7 juillet 1936 ».

Art. 2. — Sont ouverts au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1936 « Dépenses », les titres et crédits ci-après :

SECTION XIV. — Dépenses éventuelles.

CHAPITRE XII. — DÉPENSES ÉVENTUELLES.

ARTICLE UNIQUE. — Remboursement des trop perçus au titre des prélèvements temporaire et général.

Rubrique 1^{re}. — Remboursement des trop perçus au titre des prélèvements temporaires, dotée par le présent arrêté de 30.000 »

Rubrique 2. — Remboursement des trop perçus au titre du prélèvement général, dotée par le présent arrêté de 150.000 »

Rubrique 3. — Remboursement éventuel des trop perçus au titre du prélèvement institué par le décret du 7 juillet 1936, dotée par le présent arrêté de 10.000 »

Art. 3. — Il sera fait face au crédit ouvert ci-dessus, soit cent quatre vingt-dix mille francs (190.000 francs) par les recettes constatées au chapitre unique, article 5, rubriques 1, 2 et 2 bis.

Art. 4. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve d'approbation ultérieure par décret.

Art. 5. — L'Inspecteur des colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française, le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger, le Chef du Service du contrôle des travaux du barrage de Sansanding sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 22 juillet 1936.

BRÉVIÉ.

2593 P. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 novembre 1936, un concours pour l'emploi de commis stagiaire des Contributions directes, sera ouvert en Afrique occidentale française, le mardi 19 janvier 1937, dans les centres ci-après : Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan et Porto-Novo.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

Les deux premières épreuves auront lieu dans la matinée du 19 janvier, de 8 heures à 11 heures, les trois autres dans l'après-midi du même jour, de 14 heures à 17 h. 30.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent réunir les conditions exigées par l'arrêté du 7 mars 1925.

La date limite de la réception des dossiers de candidature est fixée au 19 décembre 1936.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 14 novembre 1936 n° 2451 T. P/M., M. Paul Aribaut, entrepreneur de transports à Conakry, est autorisé à exploiter un gisement de sable sur la plage de Mattam, vers le km. 9 de la route Sud, dans le cercle de Conakry, à 800 mètres environ du village de Mattam, moyennant une redevance de 3 francs par m3 de matériaux extraits.

M. Aribaut se conformera aux règlements en vigueur et déclare accepter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, à titre précaire et révocable sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Elle est strictement personnelle, non cessible.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 14 novembre 1936 n° 2452 T. P/M., M. Aribaut (Paul), entrepreneur de transports à Conakry, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de latérite et de gravillon située entre la route de Conakry à Dubréka (dite route Nord) et la voie ferrée (C. F. C. N.) vers le km. 10.500, moyennant une redevance de 3 francs par m3 de gravillon et 4 francs par m3 de latérite en blocs extraits.

M. Aribaut se conformera aux règlements en vigueur et déclare accepter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, à titre précaire et révocable sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Elle est strictement personnelle, non cessible.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 14 novembre 1936 n° 2453 T. P/M., M. Aribaut (Paul), entrepreneur de transports à Conakry, est autorisé à exploiter un gisement de sable sur la plage de Dixinn, vers le km. 8,600 de la route Nord, dans le cercle de Conakry, au Nord-Est de la concession du séminaire de Dixinn, moyennant une redevance de 3 francs par mètre cube de matériaux extraits.

M. Aribaut se conformera aux règlements en vigueur et déclare accepter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, à titre précaire et révocable sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Elle est strictement personnelle, non cessible.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 14 novembre 1936, du n° 2454 A. E., des foires à bétail sur pied auront lieu à Labé (cercle dudit), le premier mercredi de chaque mois, de décembre à mai inclus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté local du 10 juin 1924, aucun droit de pacage, de marché, de stationnement ne sera perçu à l'occasion des foires dont il s'agit.

Toute vente de bétail sera dorénavant interdite en dehors du marché de Labé, quelle que soit l'époque de l'année, dans un rayon de 10 kilomètres autour du centre du même nom.

La visite des animaux présentés à la vente sera faite par un agent du service Zootechnique: tout animal suspect de maladie contagieuse ou provenant d'une région déclarée infectée sera isolé au lazaret.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 3 du décret du 17 janvier 1935.

2505 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 2448 A. G. du 14 novembre 1936, portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française et de l'arrêté n° 2449 A. G. du 14 novembre 1936, fixant le taux de l'impôt personnel dû par la population flottante indigène en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2447 A. G. du 14 novembre 1936, portant réglementation de l'impôt personnel indigène en Guinée française;

Vu l'arrêté n° 2448 A. G. du 14 novembre 1936, portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937;

Vu l'arrêté n° 2449 A. G. du 14 novembre 1936, fixant le taux de l'impôt personnel dû par la population flottante indigène en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1937;

Vu le radiotélégramme n° 475 de M. le Gouverneur général en date du 15 novembre 1936;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2448 A. G. du 14 novembre 1936 portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1937 est et demeure rapporté.

Art. 2. — L'arrêté n° 2449 A. G. du 14 novembre 1936 fixant le taux de l'impôt personnel dû par la population flottante indigène en Guinée française, pour compter de 1^{er} janvier 1937, est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1936.

L. BLACHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 novembre 1936. — M. Monjardin (Louis), ouvrier d'art principal après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 novembre 1936 du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

— M. Granier (Louis), sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes après 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 novembre 1936, du paquebot *Hoggar*, est affecté à la brigade de Conakry.

16 novembre. — M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de C. E. des Services civils après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 novembre 1936 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au bureau des Contributions, en remplacement numérique de M. Moissenet, commis des Contributions, décédé.

— M. Garnier (Jean), conducteur des Travaux agricoles après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 novembre 1936, du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Kindia, pour tout ce qui concerne l'agriculture indigène et particulièrement la production bananière.

— M. Pieussergues (Jean), administrateur en chef des Colonies nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 novembre 1936, du paquebot *Asie*, est affecté à Conakry (Affaires réservées).

— M. Doffin (Charles), ouvrier principal des Imprimeries avant 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 novembre 1936, du paquebot *Asie*, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

— M. You (René), inspecteur principal des écoles après 2 ans, Chef du service de l'Enseignement, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 novembre 1936, du paquebot *Asie*, reprend les fonctions dont il est titulaire.

17 novembre. — M. Rousseau (Pierre), commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 novembre 1936 du paquebot *Asie*, est affecté en qualité d'agent spécial à Kouroussa, en remplacement de M. Lefevre (Georges), commis stagiaire des Services civils, qui reçoit une autre affectation.

M. Rousseau aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kouroussa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 22 février 1936.

18 novembre. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Sanoussi Mamadou, retour de stage de perfectionnement de Dakar, débarqué à Conakry le 12 novembre 1936, du paquebot *Hoggar*, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement du médecin auxiliaire O'Connor, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe O'Connor (Athanase), en service à l'hôpital Ballay, est affecté à Boké, en remplacement du médecin auxiliaire Camara Soriba, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe stagiaire Camara Soriba, en service à Boké, est affecté au service de l'équipe mobile de la Trypanosomiose à Labé, en remplacement du médecin auxiliaire Diallo Mamadou, indisponible pour raison de santé.

21 novembre. — M. Benet (François), rédacteur principal du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes détaché en Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 15 novembre 1936 du paquebot *Banfora*, est chargé des fonctions de Chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en remplacement de M. Duband, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, précédemment chargé de l'expédition des affaires courantes dudit service.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 novembre 1936. — M. Meylogan (Gaston), adjoint principal de C. E. après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à Siguiri (service général), est affecté au cercle de Kankan (service général), en remplacement de M. Faigt (Louis), adjoint après 18 mois des Services civils, qui reçoit une autre affectation.

21 novembre. — M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 23 novembre 1936, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 novembre 1936. — M. Berruyer, commis des Services civils est nommé assesseur près le tribunal criminel de Boffa, en remplacement de M. Perrussot, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Cormier, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Gaoual (cercle dudit), en remplacement de M. Niollet, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le nommé Mamadou Coumbassa est révoqué de ses fonctions de chef du canton de Landouman (cercle de Boké), pour fautes graves commises dans l'exercice de son commandement.

19 novembre. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1562 A. P. I., du 11 juillet 1936, accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Camara Diouma *dit* Yoro Diouma (originaire de Foufou, cercle de Mamou).

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

25 novembre. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans, à compter des 19 et 26 décembre 1936, dates respectives de leur libération, aux nommés :

Fodé Kéita, sans profession, fils de Ansoumani Kéita et de feu Binta Sylla, né à Tafari (cercle de Kindia), vers 1918;

Abou Kéita, sans profession, fils de Ouendé Laye Kéita et de Fatou Camara, né à Dubréka (cercle dudit), vers 1917;

Fodé Youla, sans profession, fils de Morlaye Youla et de Mâ Damba, né à Fandié (cercle de Forécariah), vers 1919.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

16 novembre 1936. — M. Flizot, aide-contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts, en service à Mamou est affecté à Kindia.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

24 novembre 1936. — L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Magassouba Famory, du cadre local du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, en service à Conakry, est révoqué de son emploi pour « paresse, incapacité et indiscipline dans l'exécution de son service ».

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

14 novembre 1936. — M. Niollet, adjoint des Services civils après 18 mois, en service au cercle de Conakry, est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1936, agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Giénger, élève-administrateur des Colonies.

Il sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry le recouvrement des droits et produits du service local, en ce qui concerne seulement les recettes d'un chiffre minime et les perceptions urgentes, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté local du 28 avril 1927.

M. Niollet aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de 3 pour mille sur les opérations annuelles avec maximum de 1.200 francs l'an, payable par douzième.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

20 novembre. — L'écrivain principal du cadre local du Chemin de fer Sakho (Pierre) *dit* Claver, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 13 de l'arrêté général du 12 mars 1925, est classé pour compter du 1^{er} janvier 1937, dans la catégorie « breveté », instituée par l'arrêté local du 30 juillet 1926.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

25 novembre 1936. — Le quartier-maître (2^e échelon) Momo Soumah, m^{le} 579, en congé hors cadres en qualité de Pilote auxiliaire au Port de Conakry, est réintégré dans son cadre pour compter du 1^{er} décembre 1936.

Démission

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

14 novembre 1936. — Est acceptée pour compter du 6 novembre 1936, la démission de son emploi offerte par le canotier de 3^e classe du cadre local des Douanes Youla Tiécoura, m^{le} 123, en service à la brigade de Conakry.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

14 novembre 1936. — Le nommé Kanfory Soumah, ancien militaire classé, est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m^{le} 269 et affecté à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

25 novembre 1936. — Le quartier-maître (2^e échelon) Momo Soumah, m^{le} 579, du cadre local des Douanes de la Guinée française, récemment réintégré, est affecté à Benty (cercle de Forécariah).

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 novembre 1936. — Le nommé Almamy Touré est admis en 1^{re} année à l'école Georges-Poiret (section maçons).

— L'élève de 3^e année de l'école Georges-Poiret (section maçons), Camara Faya est exclu de cet établissement pour indiscipline.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

24 novembre 1936. — M^{me} Marinacce, institutrice auxiliaire en service à l'école de filles de Conakry est affectée à l'école Van Vollenhoven, en qualité d'adjointe en remplacement numérique de M^{me} Prinz, démissionnaire.

25 novembre. — Les épreuves du concours d'admission à l'école normale rurale de la Côte d'Ivoire auront lieu en Guinée française, les 7 et 8 décembre 1936, dans les trois centres d'examen de Conakry, Kissidougou et N'Zérékoré.

Les Commissions d'examen chargées de surveiller les épreuves écrites et de faire subir les épreuves orales aux candidats sont composées comme suit :

1^o CENTRE DE CONAKRY :

Président :

M. le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

MM. le Directeur de l'école Camille-Guy;
le Directeur de l'école régionale;
Pouillot, ingénieur agronome;
Montrat, comptable principal en service au 1^{er} Bureau.

2^o CENTRE DE KISSIDOUGOU :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Luciani, agent spécial;
Legleu, conducteur des Travaux agricoles;
Fodé Bokar, instituteur du cadre supérieur;
Guichard (Adolphe), instituteur du cadre secondaire.

3^o CENTRE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Marlic, lieutenant, adjoint au commandant de cercle;
Messaz, instituteur du cadre supérieur;
Mory Condé, instituteur du cadre secondaire;
Bokary Kourouma.

— Le nommé Lénard Bindou, est agréé pour compter du 27 novembre 1936, en qualité d'instituteur auxiliaire et affecté à l'école urbaine de filles de Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de cinq cent cinquante francs (550 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

L'intéressé est classé à la 2^e catégorie de l'arrêté général du 2 juin 1934.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par arrêté et décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 novembre 1936. — Par modification de l'article 6 de l'arrêté organique, du cadre local indigène des Postes et Télégraphes, les affectations et mutations dudit personnel sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du service.

19 novembre. — Le surveillant de 4^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes Amara Sylla, en service à Kindia, est affecté au bureau de la Kolenté.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 novembre 1936. — Le nommé Youla Tiécoura, ancien militaire classé, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire des formations sanitaires de la Guinée française.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation ou de sa prise de service.

18 novembre. — Est et demeure rapportée la décision n^o 2276 c. p. en date du 16 octobre 1936 portant mutations dans le personnel des sages-femmes auxiliaires.

M^{me} Guichard née Cohen, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, retour de permission est affectée à Boffa, en remplacement de M^{me} Diara, titulaire d'un congé spécial de maternité de deux mois.

M^{me} Bacquey née Brunoff, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à Kankan est affectée à N'Zérékoré, en remplacement de M^{me} Guèye, titulaire d'une permission de trois mois.

19 novembre. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Boffa, à compter du 21 octobre 1936 est accordé à M^{me} Diara, née Marie-Thérèse Sy, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Boffa.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

24 novembre 1936. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Touré Momo, est chargé du Service médical du secteur de Beyla, en remplacement du médecin-lieutenant Mauze, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

Le service médical de ce secteur sera placé sous le contrôle du médecin chef de la circonscription médicale de N'Zérékoré, contrôle à exercer par une inspection mensuelle.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

21 novembre 1936. — M. Monjardin (Louis), ouvrier d'art principal après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à Conakry est détaché provisoirement à Dalaba, pour l'installation des conduites d'eau.

— M. Crétien, surveillant principal après 36 mois qui avait été chargé d'exécuter les travaux de déroctages actuellement terminés, sur la route de Télimélé-Gaoual, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la moyenne-Guinée, avec résidence à Mamou.

M. Crétien sera mis en route sur sa nouvelle résidence dans le plus court délai, à partir du moment où M. le Chef de la subdivision de Télimélé n'aura plus besoin de sa collaboration.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 novembre 1936. — Une Commission composée de :

Président :

M. Hébert, Chef de l'imprimerie du Gouvernement.

Membres :

MM. Montrat, comptable principal ;

Nahon, commis principal des Services financiers, est chargée, de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt personnel indigène destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1937.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

17 novembre. — Le nommé Milimouno Alpha, ancien agent contractuel, est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté aux Travaux publics.

Il aura droit en cette qualité et pour compter du 1^{er} août 1936, date à laquelle son contrat est arrivé à expiration, à une solde mensuelle de six cent soixante-quinze francs (675 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 4^e catégorie locale.

— Sont désignés pour faire partie de la Commission de conditionnement des bananes :

Membre titulaire :

M. Champaviller, Secrétaire de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie, représentant des Planteurs.

Membre :

M. Wiriath, planteur, représentant des planteurs.

Suppléants :

MM. Pauly, agent des Agences maritimes,

H. Lesage, représentant des Compagnies de navigation.

18 novembre. — Une commission spéciale siégeant à Kankan est chargée de contrôler les films cinématographiques destinés à être projetés dans ce centre. Son contrôle s'exercera dans les conditions prévues par les articles 3 et suivants du décret du 8 mars 1934.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Commandant de cercle de Kankan ou, en cas d'absence, l'adjoint au Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Directeur de l'école régionale de Kankan,
Le Commissaire de police de Kankan.

La Commission se réunira sur convocation de son président. Il sera établi après chaque séance un procès-verbal dont l'original sera conservé dans les archives du cercle et dont deux ampliations seront adressées au Lieutenant-Gouverneur (3^e Bureau).

— L'écrivain auxiliaire N'Diaye Souleymane, retour de permission de 45 jours, précédemment en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à Kindia, en remplacement du commis-expéditionnaire Raphaël (Jean), démissionnaire.

19 novembre. — Le commis expéditionnaire surnuméraire du cadre spécial du Gouvernement général Condé Lancéi, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Kankan, en remplacement du commis expéditionnaire Williams John Bouret, en instance de départ en permission de trois mois.

— Le sieur Camara Damantan, est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au service de l'Agriculture à Conakry.

Il lui sera servir à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution journalière de huit francs (8 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Faigt (Louis), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan (service général).

M. Lefevre (Georges), commis stagiaire des Services civils de l'Afrique occidentale française, agent spécial à Kouroussa, sont chargés de procéder au recensement de la population du cercle de Kouroussa.

Ils sont placés sous le contrôle du commandant de cercle qui leur transmettra les instructions données par le service du recensement, vérifiera les résultats de leurs travaux et recevra les comptes-rendus que ces fonctionnaires devront établir après l'achèvement des travaux de recensement de chaque village.

— Une indemnité de trois cents francs (300 francs), est accordée à la famille du nommé Amadou, du village de Niabeli (subdivision de Téliélé), décédé en service administratif commandé, le 26 octobre 1936, alors qu'il convoyait une bille de bois à travers la rivière Kaffima.

La présente dépense sera imputée au chapitre IX, article 12 paragraphe 2 du budget local, exercice 1936.

— Est et demeure rapportée pour compter de la date du retour en Guinée de M. Barateau, la décision n° 2002 A. E., du 5 septembre 1936, nommant M. Claude, membre non fonctionnaire de la Commission prévue à l'article 46 de l'arrêté domanial du 31 mars 1936.

21 novembre. — M. Meylogan, adjoint principal de C. E. des Services civils, est chargé des fonctions de gérant de la caisse de menues dépenses de Kankan, en remplacement de M. Pujó, commis principal de C. E. des Services financiers et comptables qui a reçu une autre affectation.

M. Meylogan aura droit à compter de sa prise de service à l'indemnité de 3 % fixée par le tableau n° 7 annexe de l'arrêté général du 7 décembre 1934.

La dépense résultant de l'indemnité ci-dessus est imputable au chapitre IV, article 3, paragraphe 2 du budget local.

— La Commission de surveillance du concours pour l'emploi de préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes dont la date est fixée au 1^{er} décembre 1936 est composée de la façon suivante :

Président :

M. Grandame, Chef du service des Douanes de la Guinée française.

Membres :

MM. Campiglia, contrôleur principal des Douanes ;
Pinelli, brigadier des Douanes ;
Douhet, adjoint des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement.

— La Commission chargée de la surveillance des épreuves du concours spécial pour l'emploi de géomètre adjoint stagiaire sera composée comme suit :

Président :

M. Merat, ingénieur principal de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics.

Membres :

MM. Blondeau, géomètre en chef, Chef du bureau topographique ;
Graulou, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies ;
Cadoré, adjoint des Services civils après 18 mois.

Cette Commission se réunira le 27 novembre 1936, à 7 h. 30, dans les bureaux du Chef du service des Travaux publics.

Procès-verbal de chacune de ses séances sera dressé et transmis en double exemplaire au Lieutenant-Gouverneur en même temps que les compositions du candidat.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

23 novembre 1936. — Une allocation de mille francs (1.000 fr.) est accordée au nommé Mahdiou Bailo Diallo qui a assuré l'intérim du chef de canton de Djuma (cercle de Labé) du 25 mars au 1^{er} juin 1936.

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1, paragraphe 4 (frais de recouvrement de l'impôt et des taxes).

25 novembre 1936. — La Commission chargée de donner son avis sur la classification des patentes de 1937, dans les cercles désignés ci-après est composée comme suit :

BOFFA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Suzor, directeur de la Société du Koba;
Picas, agent de la maison P. Z.;
A. Fall, agent de la S. C. O. A.;

BOKÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Berete, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Darnon, agent de la S. C. O. A.;
Lazaridès, agent Maison P. Z.

CONAKRY (Commune mixte, cercle):

Président :

M. l'Administrateur-maire.

Membres :

MM. Hébrard, agent de la maison Peyrissac;
Pillet, agent de la S. C. O. A.;
Claude, agent de la maison Rouchard;
Guillou, agent de la S. O. F. R. U. C. O.

KANKAN (Commune mixte et cercle):

Président :

M. l'Administrateur-maire.

Membres :

MM. Drain, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Memes, — Etablissements Rouchard;
Laroze, — Chavanel et Fils;
Mignin, — S. C. O. A.

KINDIA (Commune mixte et cercle):

Président :

M. l'Administrateur-maire.

Membres :

MM. Lacam, agent de la maison Chavanel;
Erb, — de la S. C. O. A.;
Deligarde, agent Peyrissac et C^{ie};
Barralis, — C^{ie} F. A. O.

KISSIDOUGOU :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membre :

M. Karcher, commerçant.

MACENTA :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Durand, commerçant;
Rougeyron, commerçant.

MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Fourreur, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Tellier, — de la S. C. O. A.;
Filliol, — Etablissements Chavanel.

SIGURI :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Ribeyre, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Ribes, — des Etablissements Rouchard;
Faure, — des Etablissements Chavanel.

Dans les cercles de Beyla, Dabola, Dubréka, Forécariah, Gaoual, Kouroussa, Labé et N'Zérékoré où la commission réglementaire n'a pu être constituée, la classification des patentables sera faite par les soins du commandant de cercle.

— La Commission des contributions directes dans les cercles, chargée de donner son avis sur l'établissement des rôles de l'année 1937, est ainsi composée :

BEYLA :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Le Grontec, commis des Services civils;
Michel Haïeck, commerçant.

BOFFA :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Suzor, Directeur général de la Société du Koba;
Picas, agent de la Maison Paterson & Zochonis à Domin-
ghia.

BOKÉ :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Béréte, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Darnon, — S. C. O. A.;
Lazaridès, — P. Z.

CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur-maire de Conakry.

Membres :

MM. Valette, agent principal des Etablissement Chavanel;
Guillou, Directeur de la S. O. F. R. U. C. O.

DABOLA :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Joseph Zaidan, commerçant à Dabola;
Amine Taleb, —
Jacob Chaya, — Bissikrimia.

DUBRÉKA :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Abdoul Raouf, commerçant à Dubréka;
Hamed Souleyman, commerçant à Coyah;
Fakoury (Nassar) Matta, commerçant Coyah.

FORÉCARIAH :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Ahmed Kattar, commerçant;
Chouvin, adjoint principal des Services civils;

GAOUAL :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Lac, adjoint des Services civils;
Ladreyt, commerçant.

GUECKÉDOU :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Sbraggia, adjoint principal des Services civils;
Rémy, commis des Services civils.

KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur-maire de Kankan.

Membres :

MM. Laroze, agent Maison Chavanel;
Mignin, — — S. C. O. A.;
Toufic Turki, commerçant;
Kabakarou Kaba, commerçant.

KINDIA :

Président :

M. l'Administrateur-maire de Kindia.

Membres :

MM. Roy, Directeur de la C. A. C. I. A.;
Erb, agent de la S. C. O. A.;
Stambouli, commerçant.

KISSIDOUGOU :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Gabriel Elias Georges, commerçant;
Mamby Kéita, —

KOUROUSSA :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Valeau, chef de gare;
Moses, agent de la F. A. O.;
Chaya, commerçant.

LABÉ :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Potier Pierre, directeur de la Compagnie Africaine des
plantes à parfum;
Chekri Jabre, commerçant;
Abdoulaye Sar, notable.

MACENTA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Jacquemin, lieutenant-adjoint;
Durand, commerçant;
Rougeron, —

MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Fillols, agent de la Maison Chavanel;
Maroun Zaka, commerçant;
Lalande, conducteur des Travaux agricoles.

N'ZÉRÉKORÉ :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Daubige Fernand, planteur;
Touré Mohamet, commerçant;
Sébory Kourouma, commerçant.

SIGUIRI :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Ribeyre, agent de la Compagnie F. A. O.
Faure, agent des Etablissements Chavanel;
Ribe, agent des Etablissements Rouchard et Compagnie.

— La Commission centrale des patentes et licences est
composée comme suit pour l'année 1937 :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Chef du 1^{er} Bureau;
le Chef du 2^e Bureau;
Saivet, agent principal de la F. A. O.;
Burki (Edouard), commerçant;
Besse, commerçant;
Valette, agent principal de la maison Chavanel et Fils.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son
président.

— La Commission centrale des contributions directes est
composée comme suit pour l'année 1937 :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Chef du 1^{er} Bureau;
le Chef du 2^e Bureau;
Saivet, agent principal de la C^{ie} F. A. O.;
Burki (Edouard), commerçant.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son
président.

— M. Pieussergues, administrateur en chef des Colonies
est délégué en qualité de Président du Comité local de surveil-
lance des prix de la Guinée française.

— La solde mensuelle de M^{lle} Pontoir (Clotilde), dame
dactylographe auxiliaire, en service au 3^e Bureau du Gouver-
nement est portée à huit cents francs (800 fr.), pour compter
du 1^{er} décembre 1936.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 17 novembre 1936, de l'Ouvrier principal du cadre local de l'Imprimerie, Fowler (Jacques).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le 7 janvier 1937, à 9 heures, dans les Bureaux du Secrétariat général du Gouvernement à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication en deux lots, sur soumission cachetée.

1^{er} LOT : Poutrelles en fer à larges ailes parallèles.

60 poutrelles de 11 mètres, 120 poutrelles de 10 mètres, 90 poutrelles de 8 m. 80, 60 poutrelles de 6 m. 80.

2^e. LOT : 1.000 tôles Ondulées galvanisées pour ponts.

La Commission d'adjudication sera composée :

Président :

Du Chef du Bureau des Finances.

Membres :

D'un représentant du Service des Travaux publics ;

D'un fonctionnaire du Secrétariat général.

Le cautionnement provisoire est fixé :

Pour le 1^{er} lot à 4.900 francs.

Pour le 2^e lot à 1.900 —

Le cautionnement définitif au 1/30^e du montant de la fourniture.

Chaque concurrent doit annexer à la soumission, les pièces ci-après :

1^o Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

2^o Le récépissé attestant que le soumissionnaire a réalisé le cautionnement provisoire dans les conditions exigées par l'arrêté, en date du 25 octobre 1929, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires à titre de cautionnement provisoire pour être admis aux adjudications.

A peine de forclusion, la pièce n° 1 devra avoir été visée par le Chef du Service des Travaux publics de la Guinée au moins huit jours avant la date de l'adjudication.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les Bureaux du Service des Travaux publics à Conakry pendant les heures réglementaires d'ouverture.

Conakry, le 25 novembre 1936.

Pour le Chef du Service des Travaux publics en tournée :

*L'Ingénieur principal des Travaux publics,
adjoint au Chef de service,*

MÉRAT.

Colonie de la Guinée Française

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le 13 janvier 1937, à 9 heures, dans les Bureaux du Secrétariat général du Gouvernement à Conakry dans les formes réglementaires, à l'adjudication en un seul lot sur soumission cachetée de

3 CAMIONS BENNES

DESTINÉS AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Le détail et les caractéristiques de cette fourniture sont indiqués au cahier des charges.

La Commission d'adjudication sera composée :

Du Chef du Bureau des Finances, *Président* ;

D'un représentant du service des Travaux publics ;

D'un fonctionnaire du Secrétariat général. *Membres*

Le cautionnement provisoire est fixé à 5.000 francs, le cautionnement définitif est fixé au 1/30^e du montant de la fourniture. Chaque concurrent est tenu d'annexer à sa soumission les pièces ci-après :

1^o Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

2^o Le récépissé attestant que le soumissionnaire a réalisé le cautionnement provisoire dans les conditions exigées par l'arrêté en date du 25 octobre 1929 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires à titre de cautionnement provisoire, pour être admis aux adjudications.

A peine de forclusion, la pièce n° 1 devra avoir été visée à Conakry par Monsieur le Chef du service des Travaux publics au moins huit jours avant la date de l'adjudication.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les Bureaux du service des Travaux publics à Conakry, pendant les heures réglementaires d'ouverture.

Conakry, le 23 novembre 1936.

L'Ingénieur en chef,

Chef du Service des Travaux publics,

LEMAIGNAN.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur-maire de Conakry a l'honneur d'informer le public que le *seize décembre 1936, à quinze heures*, il sera procédé, à la Mairie de Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au plus offrant, sur soumissions cachetées, de :

L'excédent d'eau disponible sur la conduite d'alimentation en eau de Conakry

Les adjudicataires éventuels pourront prendre connaissance du Cahier des charges et conditions spéciales, tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture à la Mairie et à la Chambre de Commerce.

Conakry, le 12 novembre 1936.

L'Administrateur-maire de Conakry a l'honneur d'informer le public que le *seize décembre 1936*, à *quinze heures*, il sera procédé, à la Mairie de Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au plus offrant, sur soumissions cachetées, des :

Ordures ménagères de la ville de Conakry

Les adjudicataires éventuels pourront prendre connaissance du Cahier des charges et conditions spéciales, tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture à la Mairie et à la Chambre de Commerce.

Conakry, le 17 novembre 1936.

L'Administrateur-maire :
E. TERRAC.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Guy Dauchez, de nationalité française, planteur à Kindia où il fait élection de domicile, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 12 hectares environ, attendant à la concession provisoire qui lui a été accordée par arrêté n° 1449 A/E. du 25 juin 1936, à Laya, région de Benty.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au Nord, par une droite F. G. de 95 mètres;

Au Nord-Ouest, par une droite E. F. de 105 mètres;

A l'Ouest, par une ligne brisée A. B. C. D. E. de 841 mètres;

A l'Est, par une ligne brisée G. H. I. J. K. L. de 996 mètres;

Au Sud, par une droite A. L. de 60 mètres.

Le point A du plan du terrain sollicité se trouve à 292 mètres du point hors de la concession Dauchez auquel il est rattaché par une bande de terrain de 60 mètres de largeur.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah, jusqu'au 20 décembre 1936.

M. Berjon Franck, planteur à Douffo, cercle de Dubréka, sollicite la concession provisoire d'un terrain de cent cinquante hectares environ, sis au lieu dit « Mangaouri » canton du Koba, cercle de Boffa, et délimité comme suit :

Au Nord, par une droite A. B. de 750 mètres environ, laissant au Nord, à une distance de cinquante mètres, le village de Dubrékadi.

A l'Est, par une droite B. C. de 2.000 mètres environ formant en B. un angle de 90 degrés avec la droite A. B.

Au Sud, par une droite C. D. de 750 mètres environ formant avec B. C. un angle de 90 degrés.

A l'Ouest, par une droite de 2.000 mètres formant un angle de 90 degrés à chacune de ses intersections en D et en A.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Boffa dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente insertion.

Madame Hernandez Avelina, domiciliée à Friguiagbé (cercle de Kindia), de nationalité espagnole, sollicite l'octroi à titre provisoire de la concession d'un terrain de 25 hectares, sis à Dondoli-Kouré, canton de Tabounsou (cercle de Dubréka), le long de la voie ferrée entre les kilomètres 38,100 et 38,600.

Ce terrain affectant la forme d'un carré de 500 mètres de côté est destiné à la culture de tous légumes et arbres fruitiers.

Sa limite Sud est une droite parallèle à l'arc de la ligne du chemin de fer de Conakry à Kindia, situé à 65 mètres au Nord de cet axe entre le kilomètre 38,100 et le kilomètre 38,600.

Les trois autres côtés du carré bordant la brousse.

Les oppositions seront recevables au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 14 janvier 1937.

M. Adolphe Guichard, domicilié à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 4 hectares, 21 ares environ, situé à proximité du village de Tabili (cercle de Kindia) et comprenant trois parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle : Au Sud, à partir du pont de Tabili, par la rivière du même nom, sur une longueur de 60 mètres;

A l'Est, sur 30 mètres, par la route de Conakry-Kindia;

Au Nord, sur 60 mètres, par la route village, gare de Tabili;

A l'Ouest, sur 30 mètres, par la brousse;

Deuxième parcelle : Au Sud, par la route village, gare de Tabili, sur une longueur de 120 mètres;

A l'Est, sur 220 mètres, par le village de Tabili, puis un sentier se dirigeant vers le mont Gnaka;

Au Nord, sur 240 mètres, par un sentier allant de l'Est à l'Ouest;

A l'Ouest, par une ligne droite mesurant 185 mètres;

Troisième parcelle : A l'Est, par une ligne droite de 320 mètres, prenant origine au pied du mont Gnaka;

A l'Ouest, par une droite parallèle à cette dernière et de même longueur;

Au Nord et au Sud, par des droites de 40 mètres de long parallèles entre elles et formant des angles droits avec les côtés Est et Ouest.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia, jusqu'au 31 janvier 1937.

SERVICE DES DOMAINES

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de l'ouverture ;

1° De la succession présumée vacante de M. Naccache (Antoine-Joseph), commerçant, décédé à Labé le 9 novembre 1936.

2° De la succession présumée vacante de M. Fradet (Raymond), horloger, décédé à Conakry, le 18 novembre 1936.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 24 novembre 1936.

Le Curateur,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Les dimanches 6, 13 et 20 décembre 1936, à 9 heures, il sera procédé au bureau des Domaines de Conakry à la vente aux enchères publiques de fusils, malles, tables, outils pour horlogers, chemises, vêtements divers, etc..

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 24 novembre 1936.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTÉS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 31 OCTOBRE 1936.

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisé.

Belgique.....	»	14	
Angleterre.....	»	29	
Colonies anglaises.....	»	48	
Autres Pays.....	»	7	
Totaux.....	»	98	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors glacés, mercerisés.

Belgique.....	2.976	3.498	
Angleterre.....	437	956	
Suisse.....	»	1.743	
Colonies anglaises.....	»	81	
Autres Pays.....	»	72	
Totaux.....	3.413	6.350	

Lignes de pêche et câbles coton.

Angleterre.....	1.133	1.365	
Allemagne.....	»	165	
Hollande.....	»	70	
Autres Pays.....	»	5	
Totaux.....	1.133	1.605	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés

Angleterre.....	465	605	
Belgique.....	105	193	
Colonies portugaises.....	»	235	
Colonies anglaises.....	»	145	
Allemagne.....	»	18	
Autres Pays.....	»	12	
Totaux.....	570	1.208	

Tissus écrus.

Angleterre.....	45.063	140.130	
Belgique.....	»	1.680	
Hollande.....	»	425	
Autres Pays.....	»	350	
Totaux.....	45.063	142.585	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	130.953	351.614	
Hollande.....	»	1.148	
Colonies anglaises.....	»	2.432	
Autres Pays.....	1.330	2.079	
Totaux.....	132.283	357.273	

Guinée.

Angleterre.....	64.182 m.	175.041 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	64.182	184.764 m.	

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

Roums sucretons.

Angleterre.....	87	7.601 ^f	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	87	7.601 ^f	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	19.242	23.644	
Belgique.....	»	1.409	
Hollande.....	»	926	
Colonies anglaises.....	»	459	
Autres Pays.....	182	551	
Totaux.....	19.424	26.989	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	73.947	93.000	»
Belgique.....	470	13.772	»
Hollande.....	3.924	8.064	»
Allemagne.....	186	13.000	»
Tchécoslovaquie.....	2.248	7.410	»
Suisse.....	»	9.366	»
Autres Pays.....	13.188	26.964	»
Hongrie.....	»	»	»
Totaux.....	93.963	177.176	»

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	916	16.733	
Italie.....	»	199	
Belgique.....	»	302	
Hollande.....	»	432	
Autres Pays.....	»	447	
Totaux.....	916	18.113	

Piqués et couvertures en piqué.

Angleterre.....	»	21	
Hollande.....	»	27	
Belgique.....	»	6	
Autres Pays.....	»	6	
Totaux.....	»	60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	150	165	
-----------------	-----	-----	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	1.739	18.238	
Italie.....	»	20	
Belgique.....	»	2.800	
Hollande.....	»	985	
Autres pays.....	»	1.628	
Totaux.....	1.739	22.671	

Bonneterie, gants et autres articles.

Angleterre.....	50	1.540	
Italie.....	»	216	
Allemagne.....	2	189	
Etats-Unis.....	»	14	
Japon.....	»	430	
Autres Pays.....	»	4.183	
Totaux.....	52	6.572	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques		

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	61	
Belgique.....	»	897	
Hollande.....	»	694	
Allemagne.....	»	4	
Suisse.....	»	18	
Tchécoslovaquie.....	»	1	
Italie.....	»	46	
Colonies anglaises.....	»	1	
— espagnoles.....	»	2	
Autres Pays.....	»	16	
Totaux.....	»	1.742	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines, tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	41	27	
Hollande.....	»	7	
Italie.....	200	367	
Suisse.....	220	1.150	
Colonies anglaises.....	»	51	
Autres Pays.....	»	8	
Totaux.....	461	1.792	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	»	24	
Belgique.....	»	265	
Autres Pays.....	»	294	
Totaux.....	»	583	

Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines enduites. Filet de pêche, autres tissus.

Allemagne.....	»	7.485	
Belgique.....	30	24.048	
Colonies anglaises.....	»	615	
Hollande.....	»	30.420	
Colonies portugaises.....	»	21	
Grande Bretagne.....	»	88	
Autres Pays.....	»	1	
Totaux.....	30	62.678	

Couvertures communes.

Allemagne.....	1.195	1.306	
Belgique.....	3.883	4.434	
Hollande.....	4.800	6.307	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	9.828	12.047	

Vêtements et parties de vêtements.

Grande Bretagne.....	»	40	
Belgique.....	»	59	
Italie.....	»	15	
Japon.....	»	4	
Allemagne.....	»	7	
Autres Pays.....	»	60	
Totaux.....	»	185	

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en septembre 1936.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	421,5	22	Kouroussa.....	507,1	27
Bissikrima.....	234,0	12	Labé.....	315,0	20
Boffa.....	630,6	19	Macenta.....	330,0	23
Boké.....	551,6	28	Mali.....	280,3	21
Conakry.....	797,0	29	Mamou.....	261,7	26
Dabola.....	239,5	16	N'Zérékoré.....	356,6	25
Dalaba.....	386,0	26	Pita.....	276,9	24
Dubréka.....	755,0	17	Siguiri.....	312,8	18
Faranah.....	335,7	17	Tamara.....	499,9	26
Forécariah.....	747,1	23	Télimélé.....	432,6	27
Gaoual.....	321,6	21	Tolo.....	368,1	27
Gueckédou.....	327,2	23	Tougué.....	237,7	17
Kankan.....	443,1	18	Victoria.....	518,3	22
Kentinian.....	342,5	22	Youkounkoun.....	315,5	18
Kindia.....	350,4	22			
Kissidougou.....	429,6	21			

Température et tension de vapeur en septembre 1936.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry.....	29,0	23,1	26,0	24,2	26,0	21,0	21,8
Beyla.....	27,9	18,9	23,4	20,7	22,7	16,5	17,5
Boké.....	30,3	21,3	25,8	23,4	25,8	20,1	21,3
Gueckédou.....	27,6	20,0	23,8	21,0	22,7	18,0	18,3
Kouroussa.....	30,2	20,5	25,3	21,4	27,4	18,0	18,8
Mali.....	23,4	16,2	19,8	16,3	19,6	13,3	14,9
Mamou.....	27,0	19,1	23,0	20,6	22,2	17,1	19,3
Kankan.....	»	21,5	»	23,7	26,3	18,9	21,8
Kindia.....	29,7	17,6	23,6	21,2	23,7	18,3	19,4
Macenta.....	»	20,2	»	21,3	23,3	17,4	18,7
Tolo.....	»	»	»	19,0	22,0	16,8	18,2

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS

Relatif à la clôture de l'exercice 1936 du Budget colonial.

Messieurs les créanciers du Budget colonial sont informés que la clôture de l'exercice 1936, pour l'ordonnancement des dépenses et leur paiement est fixée au 31 décembre 1936.

Ils sont invités à remettre sans retard et au plus tard pour le 20 décembre, dernier délai, à Monsieur l'Intendant militaire Chef du Service de l'Intendance militaire de Conakry les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les titulaires de mandats au compte du Budget colonial (exercice 1936), sont priés de se présenter à la Caisse du Trésor, à Conakry avant le 1^{er} janvier 1937.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALESiège social : 38, rue la Bruyère, PARIS 9^e**Bilan au 30 juin 1936.**

ACTIF	
Actionnaires	11.250.000 ^f »
Caisse, banque de France et C. N. E. P. ...	90.792.531 34
Fonds en route	5.000.000 »
Garantie de la circulation, { Bons de la Défense Nationale..	185.900.000 »
{ Dépôt au Trésor public.....	1.000.000 »
{ Disponibilités à l'étranger....	11.012.298 »
Portefeuille	370.073.430 60
— couvert par la loi du 12 avril 1932	71.076.490 60
Avances couvertes par des garanties spéciales.....	27.032.988 21
Participations financières.....	2.417.452 88
Avances sans intérêts aux colonies.....	10.000.000 »
— contractuelles	49.645.117 54
Comptes-courants et débiteurs divers.....	15.233.626 33
Immeubles	12.558.486 36
Matériel et mobilier.....	740.674 18
Comptes d'ordre et divers.....	3.900.870 96
Total.....	867.633.967 ^f »
PASSIF	
Capital.....	50.000.000 ^f »
Réserves. { Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000 »
{ Réserve statutaire.....	1.307.855 22
{ — supplémentaire.....	2.615.710 48
Provision pour rembour. de billets adirés.	55.000.000 »
Billets au porteurs en circulation.....	435.158.640 »
Effets à payer.....	10.780.937 17
Comptes-courants et créditeurs divers....	112.886.684 83
Trésorier-payeurs coloniaux (leur compte-courant)	105.323.556 33
Dividendes à payer.....	1.170.243 16
Clients et correspondants (leur compte d'encaissement)	20.357.415 06
Effets en nantissement.....	41.540.799 74
Comptes d'ordre et divers.....	11.030.341 06
Réescompte du portefeuille.....	1.042.217 29
Profits et pertes. { Bénéfice du 1 ^{er} semestre.....	911.764 69
{ Bénéfice du 2 ^e semestre.....	1.007.801 97
Total.....	867.633.967 ^f »

Le Directeur de la Banque,
BAULAC.Le Secrétaire général,
Censeur administratif de la B. A. O.,
A.-F. PALADE.**INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY****AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Un marché de gré à gré pour le transport par véhicules automobiles du personnel et du matériel militaires dans les cercles de Mamou, Labé, Gaoual sera passé par le Service de l'Intendance de Conakry pour l'année 1937.

Les offres seront reçues par l'Intendant militaire, Chef de service à Conakry jusqu'au lundi 21 décembre 1936, à 10 heures.

Les soumissions devront être contenues dans une double enveloppe : l'enveloppe extérieure portant l'inscription *Monsieur l'Intendant militaire, Chef du service de l'Intendance de Conakry* ; l'enveloppe intérieure portant l'inscription *soumission pour la passation d'un marché de gré à gré pour les transports militaires dans les cercles de Mamou, Labé, Gaoual*.

Elles pourront être adressées par la poste, soit être remises directement au service de l'Intendance de Conakry.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté ;

1^o Chez le Colonel commandant militaire de la Guinée à Kindia ;

2^o Chez MM. les Administrateurs commandant les cercles de Mamou, Labé, Gaoual ;

3^o A l'Intendance militaire de Conakry.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Un marché de gré à gré pour le transport par véhicules automobiles du personnel et du matériel militaires en Haute-Guinée (sur les itinéraires Kankan-Siguiri, Kankan-Macenta, Kankan-Kissidougou-Gueckédou, Kankan-Beyla, Macenta-Gueckédou, Macenta-N'Zérékoré) sera passé par le service de l'Intendance de Conakry pour compter du 28 janvier 1937.

Les offres seront reçues par l'Intendant militaire Chef du service à Conakry jusqu'au mercredi 6 janvier 1937 à 10 heures.

Les soumissions devront être contenues dans une double enveloppe : l'enveloppe extérieure portant l'inscription *Monsieur l'Intendant militaire Chef du service de l'Intendance de Conakry* ; l'enveloppe intérieure portant l'inscription.

Soumission pour la passation d'un marché de gré à gré pour les transports militaires en Haute-Guinée.

Elles pourront être adressées par la poste, soit remises directement au service de l'Intendance de Conakry.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté :

1^o Chez le Colonel commandant militaire de la Guinée à Kindia.

2^o Chez les capitaines commandants d'armes de Kankan et de Macenta.

3^o A l'Intendance militaire de Conakry.

Conakry, le 24 novembre 1936.

L'Intendant militaire,
HOUDRY.

1-2

POSTES ET TÉLÉGRAPHES**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Des marchés de gré à gré pour le transport par véhicules automobiles des courriers postaux hebdomadaires :

1^o De Kankan à Siguiri et vice versa ;

2^o De Kankan à Kissidougou et vice versa ;

3^o De Kankan à Macenta et vice versa ;

4^o De Mamou à Labé et vice versa seront passés par le Service des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française pour l'année 1937, au Secrétariat (2^e Bureau) le jeudi 10 décembre 1936, à 9 heures.

Les soumissions seront établies sur papier timbré et placées sous double enveloppe close l'enveloppe intérieure portant l'inscription *soumission pour la passation d'un marché de gré à gré pour le transport du courrier postal de à , adjudication du 10 décembre 1936, l'enveloppe extérieure portant l'inscription M. le Secrétaire général de la Guinée française (2^e Bureau)*.

Elles pourront, soit être adressées par la Poste, soit être remises directement au 2^e Bureau du Secrétariat général.

Les Cahiers des charges et conditions spéciales peuvent être consultés :

1^o A la Direction des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry ;

2^o Au Secrétariat général (2^e Bureau) à Conakry ;

3^o Chez MM. les Administrateurs commandants les cercles de Kankan, Siguiri, Kissidougou, Macenta, Mamou et Labé.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE « SOVEBANANE »

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry en date du 20 novembre 1936;

1° La Société en nom collectif « Kalil Frères » dont le siège est à Kindia ;

2° La Compagnie Agricole de Samoronia, Société à R. L. dont le siège est à Kindia ;

3° La Société Hanna Saoud et Neveu, Société en nom collectif dont le siège est à Kindia ;

4° Monsieur Assad Zaka, planteur à Kindia.

Ont formé une Société à responsabilité limitée régie par la loi du 7 mars 1925, ayant pour objet l'achat, le transport en France et la vente de tous fruits coloniaux, en général et spécialement de la banane, pour le compte des associés et pour le compte des tiers, et aussi toutes opérations accessoires se rattachant directement et indirectement à l'objet ci-dessus spécifié, et ce, pour compter du 1^{er} décembre 1936.

La Société prend la dénomination de Société Commerciale pour la vente de bananes « Sovebanane ».

Le siège social est à Conakry (Guinée française).

La durée de la Société est indéterminée, elle commencera à compter du 1^{er} décembre 1936.

Le capital social est fixé à vingt mille francs divisé en quarante parts de cinq cents francs réparties également entre les associés, à raison de dix parts chacune, le tout entièrement versé ainsi qu'il est déclaré à l'acte de société.

Joseph Kalil, Hanna Saoud et Assad Zaka ont été nommés gérant pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément ;

La Société ne sera pas dissoute par la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés, elle continuera avec les héritiers ou ayants-droit.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe du Tribunal civil, tenant lieu de Greffe de Justice de paix et de Greffe de Tribunal de commerce le 23 novembre 1936.

Pour mention,
L'un des gérants,
J. KALIL.

ÉTUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

ADJUDICATION

A la barre du Tribunal de Conakry.

D'un VOILIER à moteur à pétrole dénommé « Calor »
amarré en rade de Tumbo (Conakry.)

L'adjudication aura lieu le mercredi 23 décembre 1936, à 8 heures.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Conakry le 22 octobre 1936, il sera à la requête des Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie} (Compagnie Coloniale de l'Afrique Française) dont le siège est à Bordeaux, 42, allées d'Orléans, ayant succursale à Conakry, élisant domicile en l'étude de

M^e Jean Clément, avocat-défenseur à Conakry, procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'un voilier à moteur *Calor*, à moteur à pétrole, d'une jauge brute totale de 75 tonneaux, 67 et d'une jauge nette officielle de 40 tonneaux 81, immatriculé au bureau de Dakar sous le n° 210 et ayant fait l'objet de l'acte de francisation n° 52.026 du 21 juillet 1921, au bureau de Marseille, d'une longueur de 23 mètres 8 centimètres, d'une largeur extérieure de 4 mètres 85 centimètres et d'une hauteur sous le pont de tonnage de 1 mètre 90 centimètres, construit en acier, à un pont, deux mats et un gréement latin genre « Dundée ».

Il est amarré en rade de Tumbo, à Conakry.

La présente vente est poursuivie par la Compagnie requérante contre M. Pierre-André Brannens, capitaine au grand cabotage, demeurant à Diourbel (Sénégal), propriétaire du navire, en suite d'une ouverture de crédit d'une somme de 25.000 francs remboursable le 22 mars 1936, affectation hypothécaire ayant été prise sur le navire *Calor*, pour sureté de la dite somme de 25.000 francs plus de celle de 3.000 francs pour frais et accessoires, jugement de condamnation ayant été prononcé contre M. Brannens au profit de la Compagnie requérante par le Tribunal de Saint-Louis le 26 mai 1936 pour la somme principale de 39.036 fr. 33, et la vente du navire, après saisie, ayant été ordonnée par le Tribunal de Conakry le 22 octobre 1936, la présente vente étant faite pour avoir paiement de la somme principale de 39.036 fr. 33 plus les intérêts et frais.

La mise à prix comprend le bateau, moteur, mats, voiles, câbles, ancres et généralement tous agrès et appareils s'y trouvant.

L'adjudicataire paiera les frais de mise en vente et d'adjudication dont le montant sera annoncé avant l'adjudication.

Mise à prix : dix mille francs, ci. 10.000 francs.

S'adresser à M^e Jean Clément, avocat-défenseur à Conakry et aux Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}, à Conakry.

SOCIÉTÉ « SALIM FRÈRES »

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, Chevalier de la Légion d'honneur, notaire à Conakry (Guinée française) en date du vingt novembre mil neuf cent trente-six, enregistré, les sieurs :

1° Saïd Salim, commerçant, demeurant à Boké ;

2° Ahmed Ali Ibrahima, commerçant, demeurant à Victoria ;

3° Hassan Ali Ibrahima, commerçant demeurant à Victoria ;

4° Assad Kleit Selim, commerçant, demeurant à Victoria.

Ont constitué une société en non collectif au capital de 20.000 francs, dont le siège est à Boké et ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange en Guinée française et partout où besoin se fera sentir de tous produits et marchandises de toutes espèces, et de toutes opérations commerciales qu'il leur plaira d'entreprendre.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe du Tribunal de première Instance tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix, le vingt-six novembre mil neuf cent trente-six.

Pour mention :
F. DUPUY.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

Siège social : *KINDIA (Guinée française).***AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Messieurs les actionnaires de la Société Commerciale et Agricole de Guinée sont convoqués en Assemblée générale pour le samedi 12 décembre 1936, à 15 heures, dans les bureaux des Agences Maritimes Henry Lesage, 7, Cité Paradis, à Paris.

Ordre du jour :

Présentation du bilan et des comptes clos le 30 juin 1936 ;
Rapport du Conseil d'administration ;
Rapport du Commissaire aux comptes ;
Approbation des comptes ;
Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1936-1937 avec fixation de leur indemnité ;
Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
Et vote sur toutes questions accessoires.

FAILLITE MOISE RAFFARIN*Production des titres vérification et Affirmation de Créances.*

MM. les créanciers sont avertis qu'en conformité de l'article 492 du Code de Commerce, ils doivent se présenter en personne ou par fondé de pouvoir enregistré, dans le délai de *vingt jours*, à partir d'aujourd'hui, à M^e Aimonier Davad, Syndic définitif de ladite faillite, et lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Et se trouver, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances par-devant M. le Juge-Commissaire et le Syndic, en la salle ordinaire des audiences dudit Tribunal de Commerce, séant à Conakry (Guinée française) le lundi 7 décembre 1936, à 15 heures.

*Le Greffier du Tribunal,
F. DUPUY.*

AVIS

L'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée publiera, à compter du 1^{er} janvier 1937, sous forme de documents spéciaux les lois, décrets, arrêtés, circulaires, classements, etc., relatifs au régime douanier de l'Afrique occidentale française.

Le coût de l'abonnement annuel est de 100 francs.

Les souscriptions devront être adressées à Monsieur le Chef de l'Imprimerie à Gorée.

St^e F^o des Munitions
de Chasse, de Tir
et de Guerre. Paris.

GÉVELOT

Galva

Imperméabilisée

TOUJOURS INTACTE
MÊME DANS L'EAU

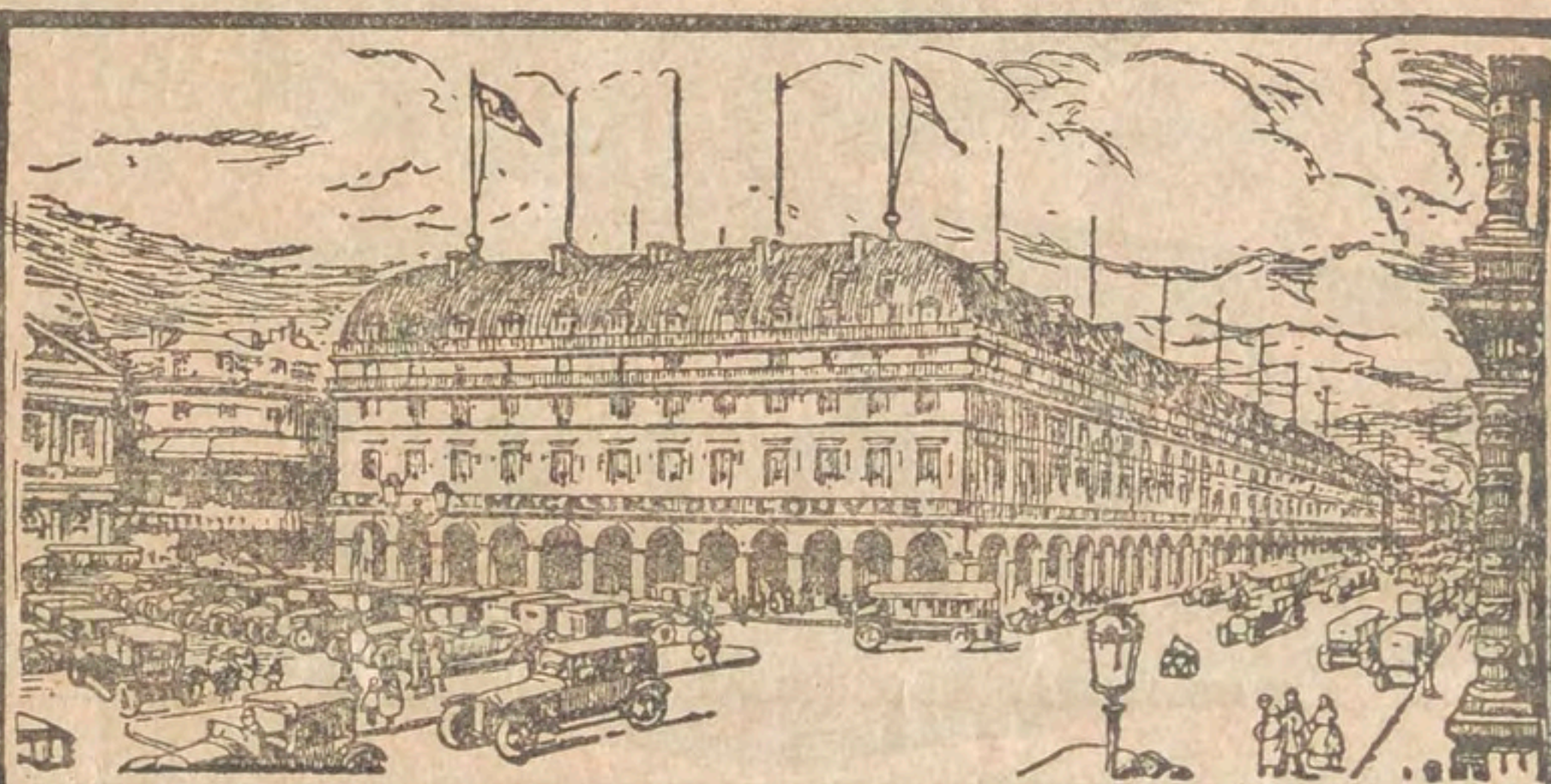


Ne cherchez plus

l'un des trois
convient à votre barbe

833
818

Pour toutes les bourses et pour toutes les peaux



AU LOUVRE Paris

PLACE DU PALAIS ROYAL

LES CRÉATIONS DE CES MAGASINS SE
RECOMMANDENT PAR LEUR BON GOUT,
LEUR QUALITÉ IRRÉPROCHABLE ET LEURS
PRIX TRÈS MODÉRÉS.

*Demandez le Catalogue Général des Nouveautés HIVER à
Monsieur le Directeur des Grands Magasins du Louvre à Paris,
Il vous sera envoyé franco.*

ETUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

D'un jugement contradictoire, enregistré et signifié, rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 29 juillet 1936, entre M. Saïd Watty, plaignant, demeurant à Kindia, et Madame Saada Nassar, épouse de M. Saïd Watty, avec qui elle est domiciliée de droit, mais résidant de fait chez Madame G. Nassar, sa mère, route de la gare à Kindia.

Il appert :

Que le divorce a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques entre les époux Watty.

Conakry, le 29 novembre 1936.

Pour extrait certifié conforme :

J. CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR.



JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e).
à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

24 -24

AGENT EXCLUSIF

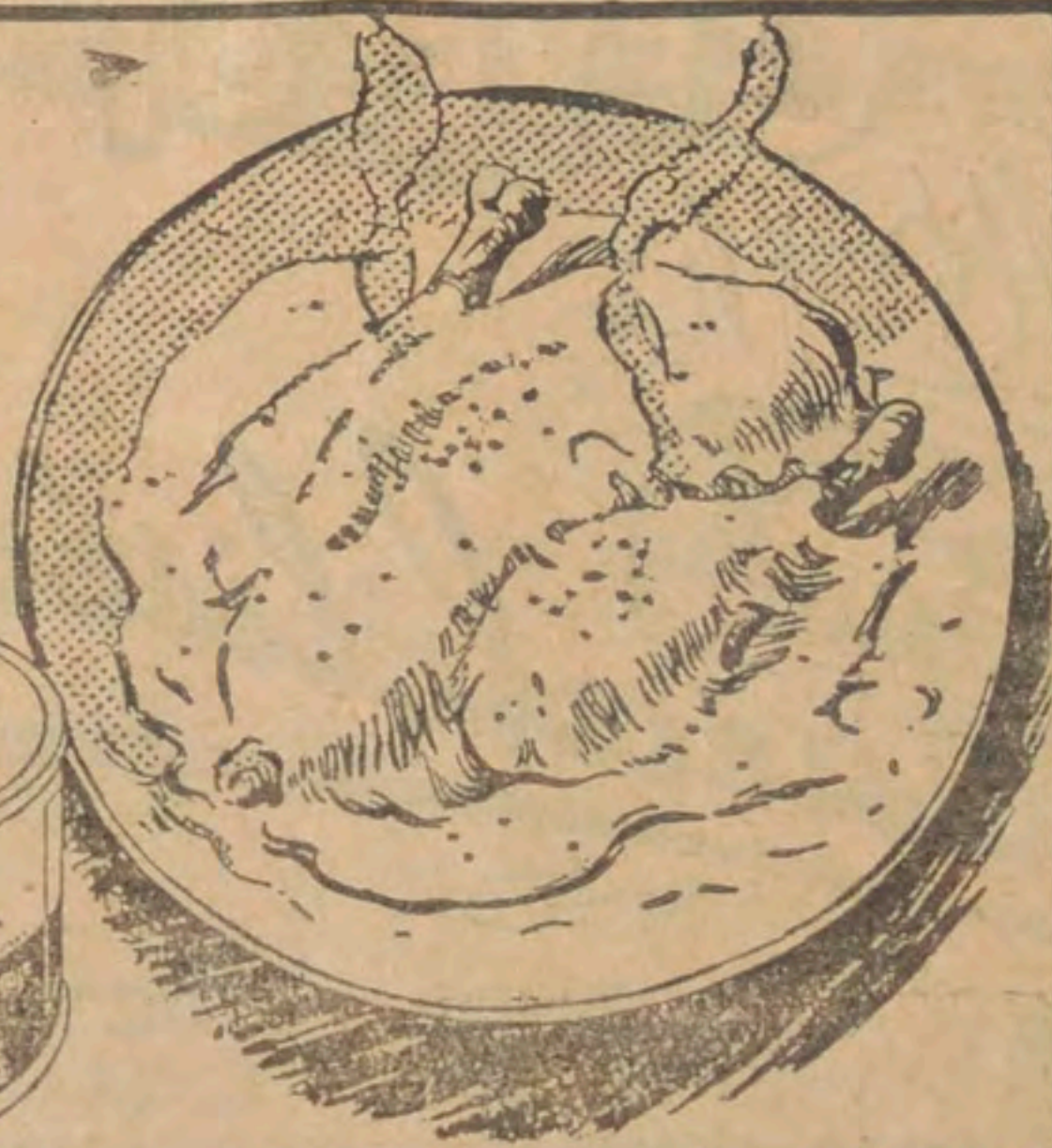
C^{ie} F. A. O.

Toute la cuisine

est délicieuse avec le bon Lait Gloria. Plats lactés, entremets, sauces, sans parler du café et du thé, sont améliorés par la crème dont il est riche.

Le Lait Gloria est merveilleux pour les petits enfants.

**LAIT
GLORIA**
CONCENTRÉ, NON SUCRÉ



AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.